

*OPERATION :*

# CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL

20111 CALCATOGGIO

---

*MAITRE DE L'OUVRAGE :*

**Commune de CALCATOGGIO**

Mairie - Place du Docteur Versini  
20111 CALCATOGGIO



COMMUNE DE CALCATOGGIO  
*Cumuna di Calcatoghju*

---

*DOCUMENT :*

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT N°01 – GROS-ŒUVRE – MACONNERIE ET DIVERS

LOT N°02 : CHARPENTE METALLIQUE

LOT N°03 : ELECTRICITE

LOT N°04 : PLOMBERIE

---

*MODIFICATIONS :*

*MAITRISE D'ŒUVRE :*

**Commune de CALCATOGGIO**

Mairie - Place du Docteur Versini  
20111 CALCATOGGIO



COMMUNE DE CALCATOGGIO  
*Cumuna di Calcatoghju*

---

*DATE :* NOVEMBRE 2021

*PHASE :* PRO – DCE

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLES	4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</b>	<b>5</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>6</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	7
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	7
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>9</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>9</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
<b>ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
8.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	10
8.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	10
8.4 - REGISTRE DE CHANTIER	10
<b>ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>10</b>
10.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	10
10.2 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	10
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>11</b>

CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL - LOT N°1 : GROS-ŒUVRE – MACONNERIE ET  
DIVERS - LOT N°2 : CHARPENTE METALLIQUE - LOT N°3 : ELECTRICITE - LOT N°4 : PLOMBERIE

<b>11.1 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b>	<b>11</b>
<b>11.2 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>11.3 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION</b>	<b>11</b>
<b>11.4 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>11</b>
<b>12.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION</b>	<b>11</b>
<b>12.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE</b>	<b>11</b>
<b>12.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>12</b>



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL

#### **Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières CCTP.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 4 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	GROS-ŒUVRE – MACONNERIE ET DIVERS
2	CHARPENTE METALLIQUE
3	ELECTRICITE
4	PLOMBERIE

#### 1.4 - Maîtrise d'œuvre

Le service technique de la Commune de Calcatoggio

#### 1.4bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

#### 1.5 - Contrôle technique

Sans objet

#### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) pour chacun des lots et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour l'ensemble des lots.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur à la date de réception des offres.
- La décomposition du prix global et forfaitaire pour chacun des lots
- L'offre technique et financière du titulaire

## Article 3 : Prix du marché

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le DPGF pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

Formule
$C_n = I(d-3)/I_0$

selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient d'actualisation,
- $I_0$  : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- $d$  : mois de début d'exécution des prestations,
- $I(d-3)$  : valeur de l'index de référence au mois «  $d$  » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois «  $d$  » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L'index de référence  $I$ , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **TP01 Index général tous travaux** appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
TP01	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, sans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire. L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des Articles L.



CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL - LOT N°1 : GROS-ŒUVRE – MACONNERIE ET  
DIVERS - LOT N°2 : CHARPENTE METALLIQUE - LOT N°3 : ELECTRICITE - LOT N°4 : PLOMBERIE

2193-8 et L. 2193-9, les Articles R. 2193-1 à R. 2193-21 du code de la commande publique indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
  
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
  
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux



## Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement pour chacun des lots.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	10 mm pendant 24h
Vent	80 km/h pendant 1h
Neige	20 mm pendant 24h
Température	0° pendant 24 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : AJACCIO CAMPO DELL'ORO

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 200,00 Euros par jour calendaire de retard.

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 Euros par absence.

## Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges pour chacun des lots.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les conditions relatives aux vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits devront être conforme au CCAG Travaux.

## **Article 8 : Préparation et Coordination des travaux**

### 8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont la durée est précisée à l'acte d'engagement pour chacun des lots.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

### 8.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 8.3 - Plan d'assurance qualité

Sans objet.

### 8.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **Article 9 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution pour chacun des lots.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

## **Article 10 : Installation et organisation du chantier**

### 10.1 - Installations de chantier

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 10.2 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

## **Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 11.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 11.2 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 11.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 700,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 11.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 12 : Réception des travaux**

### 12.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

### 12.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 12.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 13 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **Article 14 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants le Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

## **Article 15 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Article 16 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

## **Article 17 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 8.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9 déroge à l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 12.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par :**  
Monsieur Le Maire

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**